

Mme DIARRA  
PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

DECRET N°2013-602/P-RM DU 24 JUIL. 2013

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU CENTRE DE CONSERVATION, DE MULTIPLICATION ET DE  
DIFFUSION DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE DE MADINA DIASSA  
(CCMD/BRE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N°2013-027 du 9 juillet 2013 portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa.



## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** Le Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa est rattaché à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

**Article 3 :** Les organes d'administration et de gestion du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction ;
- le Comité Technique.

### Section I : Du Comité d'Orientation

**Article 4 :** Le Comité d'Orientation est chargé de :

- adopter les rapports d'activités techniques et financiers annuels élaborés par la Direction du Centre ;
- approuver les programmes et budgets annuels, les rapports techniques et financiers ;
- recommander toutes mesures visant la bonne exécution des programmes d'activités conformément aux objectifs du Centre.

**Article 5 :** Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

**Membres :**

1. le représentant du Ministre chargé des Finances ;
2. le représentant du Ministre chargé du Plan ;
3. le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
4. le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
5. le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
6. le Directeur National des Services Vétérinaires ;
7. le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
8. le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
9. le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/IFRA ;
10. le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique/SDR ;
11. le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Elevage ;
12. le Préfet du Cercle de Yanfolila ;



13. le Président du Conseil de cercle de Yanfolila ;

14. le représentant du personnel du Centre.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

**Article 6** : Le secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par le Directeur du Centre.

**Article 7** : Le Comité d'Orientation se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Article 8** : Les décisions du Comité d'Orientation sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Comité d'Orientation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

## Section II : De la Direction

**Article 9** : Le Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales. Il a rang de Chef de Division de service central.

**Article 10** : Le Directeur est chargé de :

- coordonner, animer et contrôler les activités du Centre ;
- élaborer le programme et le rapport d'activités du Centre.

**Article 11** : Le Directeur du Centre est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12** : Le Directeur Adjoint est nommé par décision du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales après avis du Directeur du Centre.

**Article 13** : Le Centre comprend trois (3) Divisions et un (1) Bureau :

- la Division Zootechnie et Amélioration génétique ;
- la Division Santé animale ;
- la Division Diffusion et Promotion ;
- le Bureau de la Comptabilité et du Personnel.



**Article 14** : La Division Zootechnie et Amélioration Génétique est chargée de :

- assurer la gestion et l'alimentation correcte des animaux du Centre ;
- conduire les programmes d'amélioration génétique ;
- assurer l'appui conseil aux éleveurs.

**Article 15** : La Division Zootechnie et Amélioration Génétique comprend deux Postes :

- le Poste gestion des parcours et alimentation des animaux du Centre ;
- le Poste suivi zootechnique et amélioration génétique.

**Article 16** : La Division Santé Animale est chargée d'assurer la protection et le suivi sanitaire des animaux.

**Article 17** : La Division Santé Animale comprend deux Postes :

- le Poste protection sanitaire ;
- le Poste suivi sanitaire et laboratoire.

**Article 18** : La Division Diffusion et Promotion est chargée du transfert des paquets technologiques vers les éleveurs. Elle assure la promotion du Bétail Ruminant Endémique.

**Article 19** : La Division Diffusion et Promotion comprend deux Postes :

- le Poste transfert des paquets technologiques ;
- le Poste promotion du bétail ruminant endémique.

**Article 20** : Le Bureau de la Comptabilité et du Personnel est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Centre. Il élabore les budgets et plans financiers et établit les rapports financiers.

**Article 21** : Les Chefs de Division, le Chef de Bureau de la Comptabilité et du Personnel et les Chefs de Poste sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Élevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales après avis du Directeur du Centre.

### **Section III : Du Comité Technique**

**Article 22** : Le Comité Technique comprend les représentants des structures concernées par l'activité du Centre. Il a pour mission :

- assister la Direction du Centre sur le plan technique ;
- valider les schémas de sélection proposés par le Centre.



**Article 23** : Le Comité Technique se réunit 1 fois tous les 6 mois. Il est composé comme suit :

**Président** : Le Conseiller Technique chargé des productions animales au niveau du Ministère chargé de l'Elevage ;

**Membres** :

1. le représentant de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
2. le représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
3. le représentant du Laboratoire Central Vétérinaire ;
4. le représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
5. le représentant de l'IPR/IFRA ;
6. le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales de Sikasso ;
7. le Directeur Régional des Services Vétérinaires de Sikasso ;
8. les représentants des Chambres Régionales d'Agriculture de Kayes, Koulikoro et Sikasso.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 24** : Sous l'autorité du Directeur du Centre, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

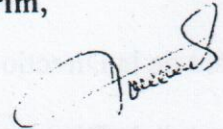
**Article 25** : Le présent Décret abroge le Décret N°270/PM-RM du 16 septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Opération « Création d'un Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila ».



**Article 26 :** Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 4

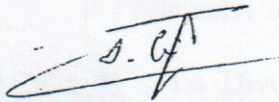
Bamako, le 24 JUIL. 2013

Le Président de la République  
par intérim,



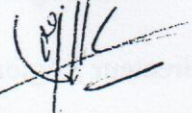
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



Diango CISSOKO

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,



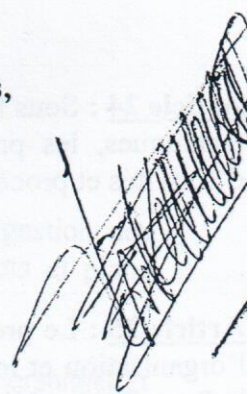
Madame DIANE Mariame KONE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Relations avec les Institutions,



Maître Demba TRAORE

Le ministre des Finances,



Abdel Karim KONATE

Section III : Du Comité Technique

Article 27 : Le Comité Technique comprend les représentants des structures concernées par l'exécution de l'article 26 du présent décret.

1. La Direction du Centre sur le plan technique ;

2. valider les schémas de sélection proposés par le Centre.